PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination
et du soutien interministériels
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral du - 8 SEP. 2026
portant mise en demeure de la HEULIEZ BUS pour son site situé Zone Industrielle de Crenuere, RORTHAIS sur la commune de Mauléon (79 700)

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.171-11, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.122-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025, modifiant le décret n°2007-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2026 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 4.10 qui précise que « Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 du 29 juillet 1986, la société HEULIEZ BUS relatif à l'exploitation fabrication de cars et bus sur la commune de MAULEON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu les récépissés du 4 septembre 1998 n° 4893, du 4 janvier 1999 n° 4937, du 1er juillet 2003 n° A4054, du 20 novembre 2006 n° 6478, du 31 janvier 2017 n° A5881 et du 6 mai 2022 n° A6370 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant en date du 21 août 2026, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 27 août 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 31 août 2026 informant ne pas avoir d'observation à formuler ;

Considérant que, lors de la visite en date du 3 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté à nouveau l'absence d'un système de détection incendie ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société HEULIEZ BUS de respecter les prescriptions de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres.

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La Société HEULIEZ BUS, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Crenuere, RORTHAIS sur la commune de Mauléon (79700), y exploitant des installations de fabrication de bus électriques est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé :

- L'exploitant met en place un dispositif de détection incendie dans toutes les parties identifiées comme zone à risque incendie, notamment dans le local de batteries et le local de stockage de peinture - délai : 4 mois.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Frais

Tous les frais occasionnés par la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 –Délais et voies de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par les articles R.311-5 et R.77-16-1 et suivants du code de justice administrative.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans un délai de deux mois, le délai commence à courir :

- pour le bénéficiaire, à compter de la notification ;
- pour les tiers intéressés, à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie.

L'exercice d'un recours administratif ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux s'exerce devant la cour administrative d'appel de Bordeaux (17 Cour de Verdun – 33 000 Bordeaux), il est possible d'effectuer ce recours contentieux par télérecours : www.telerecours.fr.

Le tiers intéressé, auteur d'un recours administratif ou contentieux, est tenu à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision, ainsi qu'à son bénéficiaire, dans les conditions prévues par l'article R77-16-1 du code de justice administrative.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 4 –Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5–Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société HEULIEZ BUS et au maire de Mauléon.

Niort, le 18 SEP. 2025

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Patrick VAUTIER